

Circulaire n° 2024/07 du 13/03/2024

Appréciation de la notion de fratrie

1. Principe et portée
2. Date d'appréciation de la fratrie
3. Détermination des enfants entrant dans la composition de la fratrie
4. Critères de perception d'un avantage retraite au titre d'un enfant recueilli
5. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire 2024/07 précise les critères d'appréciation de la fratrie pour l'application des dispositions de l'article 12 de l'annexe III. Elle annule et remplace la circulaire 2011/09 du 04/10/2011.

Réforme des retraites 2023 : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

1. Principe et portée

L'article 12 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières limite le doublement de la bonification pour le deuxième enfant né de l'agent ou adopté plénier avant la cessation d'activité et avant le 1^{er} juillet 2008, aux fratries de deux enfants au plus.

Pour l'appréciation de la notion de fratrie au sens de cet article et de l'article 14 (conditions d'attribution de la majoration de durée d'accouchement pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008), l'article 12 précise que la fratrie « comprend l'ensemble des enfants nés de l'agent ou adoptés, quelle que soit leur date de naissance ou d'adoption et les enfants recueillis au titre desquels l'agent perçoit un avantage de retraite du régime spécial des industries électriques et gazières ».

La notion de fratrie est utilisée pour la seule application des dispositions de l'article 12 et de l'article 14 à l'exclusion de toute autre disposition de l'annexe III.



2. Date d'appréciation de la fratrie

L'appréciation de la fratrie servant à la détermination du droit à bonification mais étant susceptible d'être affectée par des éléments intervenant postérieurement à la date d'ouverture du droit, l'appréciation de la composition de la fratrie s'effectuera de manière définitive à la date d'effet de la pension.

En conséquence, si la situation familiale évolue après la date d'effet de la pension (par exemple suite à une naissance ou une adoption) et y compris dans l'hypothèse où un enfant serait pris en compte au titre d'un avantage retraite postérieurement à cette date (ex : la majoration de pension pour enfants élevés), l'appréciation de la fratrie et l'attribution éventuelle d'une double bonification en découlant sont définitives et ne pourront être revues compte tenu du principe d'intangibilité des pensions.

➤ Exemple 1 :

Madame W a deux enfants nés avant sa cessation d'activité dans les IEG et avant le 1^{er} juillet 2008 pour lesquels elle remplit la condition d'interruption d'activité. Elle n'est plus affiliée au régime depuis le 1^{er} janvier 2012. Elle a eu un troisième enfant le 1^{er} mars 2015. Elle demande la liquidation de sa pension au 1^{er} juillet 2020. A cette date, la fratrie se compose de trois enfants.

Sa pension sera liquidée avec une bonification totale pour deux enfants de deux ans, soit un an pour chacun de ses deux premiers enfants (le deuxième enfant étant membre d'une fratrie de trois enfants n'ouvre pas droit au doublement de la bonification de services pour enfant ; le troisième enfant né après la cessation d'activité n'ouvre pas droit à bonification pour enfant mais relève bien la fratrie telle qu'appréciée à la date de liquidation de la pension le 1^{er} juillet 2020).

➤ Exemple 2 :

Monsieur X a deux enfants nés avant sa cessation d'activité et avant le 1^{er} juillet 2008 pour lesquels il remplit la condition d'interruption d'activité pour l'un et la condition d'absence d'activité pour l'autre. Il ouvre droit à pension au 1^{er} août 2010. Au 1^{er} septembre 2013, il recueille l'enfant de son conjoint âgé de 10 ans alors qu'il est encore en activité dans les IEG.

Si Monsieur X liquide sa pension en novembre 2022 à une date d'effet permettant la prise en compte de son enfant recueilli au titre de la majoration pour enfants élevés (l'enfant doit être à la charge effective et permanente de l'agent pendant 9 ans), la fratrie est alors composée de trois enfants et il ne bénéficie que d'une bonification totale de deux ans soit un an pour chacun de ses deux premiers enfants (l'enfant recueilli n'ouvre pas droit à une bonification mais relève bien la fratrie telle qu'appréciée à la date de liquidation de la pension le 1^{er} novembre 2022 puisqu'il concourt à l'attribution de la majoration de pension pour enfants élevés).

A contrario, si Monsieur X liquide sa pension à une date d'effet à laquelle l'enfant recueilli n'ouvre encore aucun droit à un avantage retraite (par exemple avant de remplir la condition de 9 ans de charge pour l'enfant recueilli), la fratrie ne prend en compte que deux enfants et Monsieur X bénéficie d'une bonification totale de trois ans, un an pour son premier enfant et deux ans pour le second.

➤ Exemple 3 :

Monsieur Y a deux enfants nés avant la cessation d'activité et avant le 1^{er} juillet 2008 pour lesquels il remplit la condition de réduction d'activité, et un enfant recueilli. L'agent ne perçoit aucun avantage retraite au titre de son enfant recueilli à la date d'effet de sa pension.



A la liquidation de sa pension, Monsieur Y bénéficie donc d'une bonification totale de trois ans, un an pour son premier enfant et deux ans pour son deuxième enfant né avant le 1^{er} juillet 2008 et ce, à titre définitif.

En revanche, lorsque l'agent totalisera 9 ans de charge effective et permanente au titre de son enfant recueilli, sa pension pourra être révisée, à sa demande, pour attribution de la majoration pour enfants élevés correspondante et ce, sans modification du droit à bonification accordé lors de la liquidation de sa pension.

➤ *Exemple 4 :*

Madame Z a trois enfants : deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 et avant la cessation d'activité et un enfant né le 1^{er} janvier 2009 également avant la cessation d'activité. Madame Z ayant 15 ans de services et remplissant la condition d'interruption d'activité pour ses trois enfants, demande la liquidation de sa pension à effet du 1^{er} juin 2016.

A la date d'effet de la pension, la fratrie comprend trois enfants nés de l'agent ; en conséquence

Madame Z bénéficiera :

- *d'une bonification totale de deux ans au titre de ses deux premiers enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 (la fratrie étant composée de trois enfants, le deuxième enfant né avant le 1^{er} juillet 2008 n'ouvre pas droit au doublement de la bonification, quand bien même le troisième enfant né à compter du 1^{er} juillet 2008 n'ouvre pas droit à la bonification) ;*
- *d'une majoration de durée d'assurance pour accouchement de quatre trimestres (au titre du troisième enfant de la fratrie même s'il est le premier enfant né après l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2008¹).*

3. Détermination des enfants entrant dans la composition de la fratrie

↳ Prise en compte des enfants nés et adoptés

L'article 12 de l'annexe III au Statut National dispose que la fratrie comprend :

- l'ensemble des enfants nés de l'agent ou adoptés, quelle que soit leur date de naissance ou d'adoption.

En conséquence, il y a lieu de considérer que les enfants nés de l'agent, adoptés simples ou adoptés pléniers, quelle que soit la date de naissance ou d'adoption entrent dans la détermination du nombre d'enfants composant la fratrie et ce indépendamment du fait que l'agent perçoive ou non un avantage vieillesse au titre desdits enfants.

¹ La majoration de durée d'assurance pour accouchement accordée au titre des enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008 est égale à deux trimestres pour le premier enfant de la fratrie et à quatre trimestres pour les enfants suivants.



➤ **Exemple 1 :**

Madame T a deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 pour lesquels elle remplit la condition d'interruption d'activité et un enfant adopté simple avant le 1^{er} juillet 2008 pour lequel elle n'a ni réduit, ni interrompu son activité.

Madame T liquide sa pension à date d'effet du 1^{er} avril 2023. A la date d'effet de la pension, la fratrie des enfants de Madame T est composée de trois enfants.

Madame T bénéficiera d'une bonification totale de deux ans soit un an pour chacun de ses deux premiers enfants (la fratrie étant composée de trois enfants, le deuxième enfant né de l'agent ne peut ouvrir droit au doublement de la bonification quand bien même le troisième enfant ne lui ouvre pas droit à la bonification car la condition d'interruption/réduction d'activité n'est pas remplie).

➤ **Exemple 2 :**

Monsieur U a deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 (pour le premier enfant Monsieur U remplit la condition d'absence d'activité et pour le deuxième la condition de réduction d'activité) et un enfant né après le 1^{er} juillet 2008 pour lequel Monsieur U ne remplit pas la condition d'interruption, de réduction ou d'absence d'activité.

Monsieur U liquide sa pension à une date d'effet correspondant au premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire. A la date d'effet de sa pension, Monsieur U ne peut prétendre à la majoration pour trois enfants car son troisième enfant n'a pas encore été élevé durant 9 ans.

Monsieur U bénéficiera d'une bonification totale de deux ans soit un an pour chacun de ses deux premiers enfants (la fratrie étant composée de trois enfants le deuxième enfant né de l'agent ne peut ouvrir droit au doublement de la bonification, quand bien même le troisième enfant n'ouvre pas droit à la bonification du fait de sa naissance après le 1^{er} juillet 2008).

La majoration pour enfants élevés sera attribuée, sur demande, au titre des trois enfants, dès lors que le troisième enfant aura été à la charge effective et permanente de l'agent durant 9 ans.

🔗 **Prise en compte des enfants recueillis**

L'article 12 de l'annexe III au Statut National dispose que la fratrie comprend :

- les enfants recueillis au titre desquels l'agent perçoit un avantage de retraite du régime spécial des industries électriques et gazières.

En conséquence les enfants recueillis ne sont pris en compte dans la fratrie que dans l'hypothèse où à la date d'effet de la pension, l'agent perçoit un avantage retraite au titre de cet enfant recueilli.

➤ **Exemple :**

Monsieur K a deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 (pour le premier enfant Monsieur K remplit la condition de réduction d'activité et pour le deuxième la condition d'interruption d'activité) et un enfant recueilli après le 1^{er} juillet 2008.



Monsieur K liquide sa pension à une date d'effet correspondant au premier jour du mois suivant son soixantième deuxième anniversaire. A cette date Monsieur K ne peut prétendre à la majoration pour trois enfants car son troisième enfant recueilli n'a pas encore été élevé durant 9 ans.

Monsieur K bénéficiera d'une bonification totale de trois ans, soit un an pour son premier enfant et deux ans pour son deuxième enfant (la fratrie est composée de deux enfants car, à la date de liquidation de sa pension, l'agent ne perçoit aucun avantage retraite pour son enfant recueilli).

La majoration pour enfants élevés sera attribuée, sur demande, au titre des trois enfants, dès lors que l'enfant recueilli aura été à la charge effective et permanente de l'agent durant 9 ans, sans pour autant remettre en cause le doublement de la bonification attribuée au titre de son deuxième enfant.

4. Critères de perception d'un avantage retraite au titre d'un enfant recueilli

La prise en compte dans la fratrie d'un enfant recueilli est subordonnée à la perception d'un avantage retraite (cf point 3 ci-dessus).

L'agent est considéré comme percevant un avantage retraite au titre d'un enfant recueilli dès lors que l'enfant recueilli est pris en compte :

- Dans la détermination de la date d'ouverture du droit :
 - Prise en compte de l'enfant recueilli pour la détermination des conditions d'ouverture du droit à pension **(au titre du 5° de l'article 16 de l'annexe III et du VII de l'article 45 de l'annexe III)**

ou

- Dans le calcul du coefficient total de pension (le coefficient total étant la somme du coefficient principal et du coefficient enfants) avant éventuel plafonnement à 75% du coefficient principal et 100 % du coefficient total de pension :
 - Prise en compte d'une validation gratuite au titre d'un enfant recueilli **(article 5 annexe III)**,
 - Prise en compte d'un enfant recueilli au titre de la majoration pour enfants élevés **(article 21 annexe III)**,
 - Prise en compte d'une majoration de durée d'assurance pour un enfant recueilli en situation de handicap **(article 15 annexe III)**.

La prise en compte des avantages retraite au titre des enfants recueillis est appréciée par la CNIEG à la date d'effet de la pension et ne peut en aucun cas résulter d'un choix ou d'un droit d'option de l'agent.

5. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

